

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2018.0044/DC/SG du 21 mars 2018 du collège de la Haute Autorité de santé modifiant la décision n° 2017.0204/DC/SG du 20 décembre 2017 relative aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, des collaborateurs occasionnels et des membres du collège

NOR : HASX1830939S

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 21 mars 2018,
Vu les articles R. 161-81, R. 161-82 et R. 161-87 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et notamment ses articles 2-8°, 7 et 9;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 7 octobre 2009 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret précité;

Vu la décision n° 2017.0204/DC/SG du 20 décembre 2017 du collège de la Haute Autorité de santé relative aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, des collaborateurs occasionnels et des membres du collège;

Vu le règlement comptable et financier de la Haute Autorité de santé,

Décide:

Article 1^{er}

La décision n° 2017.0204/DC/SG du 20 décembre 2017 est modifiée comme suit:

- le premier alinéa de l'article 7 est complété par les dispositions suivantes:
« Toutefois, pour les détenteurs d'une carte de réduction, la 1^{re} classe est autorisée. »;
- le deuxième alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:
« Pour les déplacements en avion, l'utilisation de la classe immédiatement supérieure à la classe économique est acceptée lorsque la durée du vol est supérieure ou égale à 6 heures.
« Les titres de transports sont pris en charge pour un trajet aller qui a lieu au plus tôt la veille du début de la mission et pour un trajet retour qui a lieu au plus tard le lendemain de la fin de la mission. »

Article 2

La présente décision est applicable du 1^{er} avril au 31 décembre 2018.

Article 3

La directrice du secrétariat général est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et au *Bulletin officiel* de la Haute Autorité de santé.

Fait le 21 mars 2018.

Pour le collège :
La présidente,
PR DOMINIQUE LE GULUDEC